



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources
Naturelles

Basse-Terre, le

13 JUIL. 2022

**Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2022-2023
en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement dans le cadre
de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et des projets d'arrêtés préfectoraux : 9 juin 2022

Durée de la consultation : 21 jours

Date limite de remise des avis : 29 juin 2022

2 - Motivations de la décision

Les contributions relatives aux projets d'arrêtés sont commentées ci-dessous.

- *Concernant la demande par 3 citoyens de maintenir l'ouverture de la chasse au 14 juillet plutôt qu'au 30 juillet*

L'ouverture générale de la chasse en Guadeloupe est décalée du 14 juillet, pour la saison dernière, au samedi 30 juillet pour la saison 2022-2023 afin de limiter les impacts sur les oiseaux en nidification de certaines espèces dont le pigeon à cou rouge. Cette date devient concordante avec celle concernant la collectivité de St Martin et celle habituellement adoptée en Martinique.

- *Concernant les demandes relatives à certains limicoles*

* Demande par 2 citoyens d'absence de quotas sur le Petit chevalier à pattes jaunes (cf infra)

* Demande par une association de suspendre la chasse au Pluvier bronzé compte tenu de son classement UICN en NT (quasi-menacé de disparition) et le déclin de sa population.

La baisse des populations de limicoles est confirmée par différentes études (Rosenberg et al – 2020, Andres et al – 2012) motivant une évolution des modalités de prélèvement de ces espèces en Guadeloupe et à Saint-Martin. En complément du quota fixé pour l'ensemble des limicoles (prélèvement de 20 pièces de limicoles maximum par jour et par chasseur), il est proposé cette saison de compléter avec un quota spécifique pour trois d'entre eux dont le Pluvier bronzé (prélèvement de 10 pièces maximum par jour et par chasseur). Un carnet de prélèvement est obligatoire afin de permettre le contrôle de ces quotas.

L'association cite en référence un jugement du conseil d'État qui demande à fixer à 0 le quota d'une espèce menacée et en déclin. Or le Pluvier bronzé, quasi-menacé, n'entre pas dans le cadre des espèces menacées selon le classement UICN.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Concernant la demande d'une association de suspendre la chasse des espèces dont l'état de conservation est inconnu (Pigeon à cou rouge, Petit chevalier à pattes jaunes, Maubèche des champs, Bécasseau à échasses, Canard pilet, Sarcelle à ailes vertes, Dendrocygnes fauve et à ventre noir, Morillon à collier et Petit morillon)

Les espèces DD sont caractérisées suite aux évaluations de l'UICN par des « Données insuffisantes » qui ne permettent pas l'évaluation de leur population ni leur classement.

Malgré l'absence d'études scientifiques qui permettent d'évaluer précisément sa population, la chasse du Pigeon à cou rouge est limitée spécifiquement par des quotas de 10 pièces par jour et par chasseur. La période de chasse est par ailleurs réduite par rapport à la dernière saison et décalée hors de sa période de reproduction.

Parmi les espèces citées, certaines ne sont pas classées DD car elles n'ont pas été évaluées : Sarcelle à ailes vertes, Dendrocygne fauve et Maubèche des champs. En effet leur présence est occasionnelle et le risque de disparition faible au niveau mondial.

La population de Petit chevalier à pattes jaunes est estimée aux Antilles à 660 000 individus par Andres et al (2012), avec un prélèvement soutenable de 79 450 individus supérieur à celui de la Maubèche des champs. Ces prélèvements soutenable sont nettement supérieurs à ceux du Pluvier bronzé auquel est appliqué un quota spécifique.

Enfin, une erreur matérielle relative aux jours de chasse autorisés du pigeon à cou rouge à Marie-Galante est corrigée. Conformément à l'avis de la CDCFS, du 30 juillet au 28 août 2022, le pigeon à cou rouge ne peut pas être chassé les samedis sauf le samedi de l'ouverture où sa chasse est permise.

3 – Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant l'ouverture de la chasse au 30 juillet afin de limiter l'impact sur les oiseaux en nidification de certaines espèces,

Considérant la mise en place de quotas pour les espèces de limicoles accompagné cette saison de quotas spécifiques pour 3 d'entre elles dont le pluvier bronzé,

Considérant le classement « DD-Données insuffisantes » des espèces classées comme telles parmi celles mentionnées, qui restent chassables et dont les données scientifiques ne permettent pas l'évaluation,

Considérant la mise en place de quotas spécifiques pour le pigeon à cou rouge parmi ces espèces et le décalage de l'ouverture de la chasse en dehors de sa période de reproduction,

Considérant la tenue de carnets de prélèvements initiée en fin de saison 2021-2022 sur l'ensemble des espèces qui permettra un suivi des prélèvements effectif à compter de la saison 2022-2023,

les projets d'arrêtés relatifs à la saison de chasse 2022-2023 en Guadeloupe et à Saint-Martin sont soumis à la signature de M. le Préfet de la Guadeloupe conformément aux projets mis en consultation, correction faite de l'erreur matérielle pour la chasse du pigeon à cou rouge à Marie-Galante comme indiqué ci-dessus.

4 - Publication de la décision

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois

Le préfet


Alexandre ROCHATTE